

Objet : Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUEAU DU SERVICE PUBLIC,**

- VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, sont engagés pour une durée indéterminée et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms - Nom	Date et lieu de naissance	Diplôme	Emploi	H.	Gr. Ech.
Thilor NDAO	11 janvier 1990 à Thioffior	Brevet de Technicien supérieur en secrétariat bureautique	Secrétaire de direction	-	1cl. 1ech.
Mbar FALL	27/10/1989 à Pikine	Licence Sciences économiques option Analyse et Politique Economique	Gestionnaire	B1	4cl. 1ech.
Ramatoulaye SY	13/01/1986 à Podor	Licence, Littératures et civilisations du monde anglophone	Linguiste	B1	4cl. 1ech.
El Hadji Macky Laye DIOP	18/05/1999 à Fatick	Licence d'Etudes Fondamentales option Droit privé	Juriste	B1	4cl. 1ech.
Juliana FAYE	21 juillet 1978 à Dakar	Diplôme élémentaire comptable de l'Ecole supérieure polytechnique (ESP)	Technicien supérieur en comptabilité	B2	4cl. 1ech.
Oumou Souleymine CISSE	08 mai 1989 à Kaolack	Brevet d'études professionnelles en comptabilité	Aide-comptable	C1	2cl. 1ech.
Oumar FALL	18 octobre 1975 à Ndiandiar Makha	Permis de conduire D	Chauffeur	D1	2cl. 1ech.
Mamadou Etienne SENE	12 mars 1987 à Niakhar	Permis de conduire B	Chauffeur	D3	2cl. 1ech.
Farba NIANG	07 avril 1976 à Kaolack	Permis de conduire C	Chauffeur	D2	2cl. 1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 1^{er} échelon de la classe et de la hiérarchie inscrites en regard de leurs noms, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'IPRES et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations : 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles. p44b1 du 16/03/2021

04 MAI 2021*018062

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Moustapha CISSE	16 mars 1987 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Ndèye Ndickou Mbow AW	15 septembre 1992 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Fatou Germaine SANE	20 juin 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Wenceslas BASSENE	1 ^{er} septembre 1992 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Mor Ndack MBENGUE	26 janvier 1987 à Louga	Asp	4cl.1ech.
Ramatoulaye LY	26 décembre 1992 à Donaye	Asp	4cl.1ech.
Malick NGOM	17 janvier 1991 à Thioupane Laïty	Asp	4cl.1ech.
Maïmouna CAMARA	21 septembre 1992 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Fatima Dème DANKOCO	07 novembre 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, sont engagées pour une durée indéterminée et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale conformément au tableau qui suit :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	Diplôme	Emploi	H.	Gr.Ech.
Adama LOUM	12 fevrier 1982 à Niakhar	D.E.I	Infirmière	B4	2cl.1ech
Khadijatou FALL	29 juin 1977 à Bambey	D.E.A.I	Assistante infirmière	C1	2cl.1ech
Tening NGOM	12 septembre 1985 à Mbellougouth	D.E.A.I	Assistante infirmière	C1	2cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie inscrite en regard de leurs noms, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariamama SARR

04 MAI 2021 * 018048

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR Santé) de l'Université de Thiès, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Djiby DIONE	05 novembre 1992 à Mboltogne	Asp	4cl.1ech.
Sokhna Oumy CISSE	1 ^{er} août 1991 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Modou KASSE	26 juin 1989 à Mbotal Lambaye	Asp	4cl.1ech.
Modou SENE	12 juillet 1991 à Ndioudiouf	Asp	4cl.1ech.
Papa Yoro SY	02 janvier 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2. - Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3. - Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

- VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers de l'intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Ousmane MANE	03/07/1976 à Nguindir	C1	2cl.1ech.
Famara SANE	30/03/1970 à Djimakakor	C1	2cl.1ech.
Moussa DIOP	12/07/1978 à Kahi	C1	2cl.1ech.
Moussa SALL	31/07/1975 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Claude BLECK	04/06/1972 à Soucoute	C1	2cl.1ech.
Ouleymatou SY	26/04/1977 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Ibrahima SALL	06/07/1975 à Donaye	C1	2cl.1ech.
Ndeye Awa FAYE	17/01/1978 à Dagana	C1	2cl.1ech.
Papa Amadou DIACK	02/01/1977 à Ngoye	C1	2cl.1ech.
Bineta BA	27/05/1984 à Kaolack	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariamama SARR**

04 MAI 2021*018049

Objet : Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Mbène NDIAYE	17 décembre 1987 Mbomboye 1	B1	4cl 1ech
Fatimata Bintou NDIAYE	10 février 1994 à Matam	B1	4cl 1ech
Khardiata FALL	20 novembre 1991 à Meckhé	B1	4cl 1ech
Salla NIANG	18 juin 1988 à Dakar	B1	4cl 1ech
Aminata DIOUF	25 novembre 1987 Nder Ouoloff	B1	4cl 1ech
Aïssatou Diagne GUEYE	20 octobre 1988 à Rufisque	B1	4cl 1ech
Khoudia DIOP	02 février 1985 à Pèye Ngoye	B1	4cl 1ech
Khéwé NDAW	12 mars 1989 à Mbao	B1	4cl 1ech
Bity THIAM	18 décembre 1993 à Darou Mousty	B1	4cl 1ech
Aminata FAYE	09 septembre 1986 à Cambérène	B1	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquent.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**
WF

Objet : Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agents de service non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu naissance	H.	Gr. Ech.
Adama DIA	10 octobre 1989 Kaïp Dia	D3	2cl 1ech
Samba SEYDI	1 ^{er} janvier 1982 à Djibonker	D3	2cl 1ech
Papa Mody NDIAYE	10 novembre 1997 à Diourbel	D3	2cl 1ech
Serigne Ame SALL	07 juillet 1981 à Diamaguène	D3	2cl 1ech
Ndèye Amy FAYE	14 octobre 1989 à Kaolack	D3	2cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie D3, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Objet : Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Aïssatou CISSE	23 mai 1983 à Dakar	B1	4cl 1ech
Fatou SECK	21 septembre 1978 à Popenguine	B1	4cl 1ech
Adama WILANE	10 septembre 1985 à Koungheul	B1	4cl 1ech
Malado DIALLO	04 avril 1969 à Kaolack	B1	4cl 1ech
Marie Estelle DJIHOUNOUCK	26 janvier 1988 à Diakène Diola	B1	4cl 1ech
Rachelle PREIRA	11 octobre 1987 à Pikine	B1	4cl 1ech
Fatou SALL	02 mai 1986 à Thiès	B1	4cl 1ech
Oumy NDIAYE	06 juillet 1990 à Guédiawaye	B1	4cl 1ech
Awa NDIAYE	07 septembre 1985 à Kaolack	B1	4cl 1ech
Rama NDIAYE	16 mars 1987 à Dionewar	B1	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariamama SARR

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Mouhamadou DIAGNE	01 juillet 1989 à Dakar	B1	4cl.1ech
Abdramane SOW	15 novembre 1992 à Bokiladji	B1	4cl.1ech
Abdou Karim SANE	06 juin 1986 à Bignona	B1	4cl.1ech
Mamadou DIA	19 juillet 1989 à Goudiry	B1	4cl.1ech
Awa Seck FALL	09 octobre 1990 à Pikine	B1	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR**Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC****Objet:** Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat modifié ;
VU le dossier de l'intéressée,

DECIDE:

Article premier. – Madame Kéwé DIAGNE, candidate à un emploi dans la Fonction publique, née le 29 juillet 1983 à Gossas, titulaire du diplôme de brevet de Technicien de l'Industrie en Analyses biologiques de la direction de la formation professionnelle, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de technicienne en Analyses biologiques non fonctionnaire et affectée au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressée est affiliée au régime général de l'I.P.RE.S. et est astreinte à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

04 MAI 2021*018065

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Malick NDIAYE	15 février 1989 à Guédiawaye	Asp	4cl.1ech.
Aminata MBAYE	27 avril 1986 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ndongo PILOR	19 juillet 1986 à Sadio	Asp	4cl.1ech.
Mame Malick SECK	06 septembre 1987 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Ibrahima Sitor Souleymane SARR	08 décembre 1987 à Diamaguène	Asp	4cl.1ech.
Abdou NIASSE	14 novembre 1988 à Médina Gounass	Asp	4cl.1ech.
Ousseynou NDIAYE	17 avril 1987 à Koungheul	Asp	4cl.1ech.
Saliou NDIAYE	23 janvier 1991 à Bambey-Sérère	Asp	4cl.1ech.
Mbaye THIAM	05 septembre 1990 à Pikine	Asp	4cl.1ech.
Khadidiatou Ndiaye DIOUF	24 octobre 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR Santé) de l'Université de Thiès, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Elhadji Aboubacar GUEYE	30 juillet 1991 à Sangalcam	Asp	4cl.1ech.
Guillaye DIAGNE	29 novembre 1988 à Khombole	Asp	4cl.1ech.
Ahmed DIOUF	1 ^{er} octobre 1990 à Diofior	Asp	4cl.1ech.
Ahmadou Cheikhou SALL	21 septembre 1988 à Pikine	Asp	4cl.1ech.
Aly KAMARA	29 octobre 1989 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Fary DIA	22 avril 1990 à Saint-Louis	Asp	4cl.1ech.
Mariama Diambone BADJI	09 janvier 1991 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Mama Waly SARR	22 juillet 1990 à Diofior	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021*018067

Objet: Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Fatou NDIAYE	25 juin 1980 à Dakar	B4	2cl 1ech
Astou DABO	18 avril 1980 à Dakar	B4	2cl 1ech
Amanatou NDIAYE	08 mars 1986 à Thiès	B4	2cl 1ech
Fatou KEBE	04 mars 1981 à Kébé Mboudaye	B4	2cl 1ech
Ramatoulaye LY	13 novembre 1985 à Thiès	B4	2cl 1ech
Aïda NGOM	03 juin 1983 à Guédiawaye	B4	2cl 1ech
Khady BA	14 mars 1984 à Dakar	B4	2cl 1ech
Mbène DIOP	11 novembre 1984 à Mboro	B4	2cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

04 MAI 2021 * 018016

Objet: Engagement et affectation de
Techniciens Supérieurs de la Santé.**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non
 fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés ;

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat de Technicien Supérieur de Santé (D.E.T.S.S.), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de Techniciens supérieurs de la Santé non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale conformément au tableau qui suit :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	Emploi	H.	Gr.Ech.
Sita FALL	18 août 1990 à Dakar	T.S.S Anesthésiste-Réanimation	B2	4cl.1ech
Omar NDIAYE	28 mai 1981 à Birkélane	T.S.S Anesthésiste-Réanimation	B2	4cl.1ech
Aminata CISSE	03 mars 1994 à Dakar	T.S.S biologie	B2	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B2 calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite plus les allocations de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

- VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers de l'intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Yacine DIONE	02/06/1978 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Racky SY	07/10/1970 à Saint Louis	C1	2cl.1ech.
Mamadou BA	10/06/1976 à Keur Diarra Peulh	C1	2cl.1ech.
Amy DIOUF	27/03/1974 à Nguéniène	C1	2cl.1ech.
Oumar Gaye DIOP	02/04/1975 à Ndioungue	C1	2cl.1ech.
Ousmane THIANDOUM	13/04/1976 à Samkedji	C1	2cl.1ech.
Mamadou Diouldé BA	04/01/1977 à Adéane	C1	2cl.1ech.
Malang MANE	13/02/1978 à Boukaour	C1	2cl.1ech.
Moustapha Kelountang SANE	15/11/1979 à Niaguis	C1	2cl.1ech.
Mouhamadou Moustapha SOCK	18/03/1977 à Diourbel	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue consécutive.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

04 MAI 2021*018083

Objet : Engagement et affectation de Médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressé,

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Abdoulaye KEITA, candidat à un emploi dans la Fonction publique, né le 07 avril 1979 à Bamako, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université de Bamako (Mali), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de Médecin non fonctionnaire et affecté au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressé est affilié au régime général complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et est astreint à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Cheikh Ahmadou Bamba TINE	14 octobre 1987 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Hawa BÂ	18 mars 1984 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Kalilou DIEME	08 mars 1986 à Djilacounda	Asp	4cl.1ech.
Philippe SENE	04 novembre 1987 à Cagnout Ebrouaye	Asp	4cl.1ech.
Mery Anne Balé SARR	20 juin 1985 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Fatou Niass NIANG	08 janvier 1985 à Douala (Cameroun)	Asp	4cl.1ech.
Mansour Ndoye DIAO	19 novembre 1984 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Binta Lo SARR	21 mars 1985 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Lissoune CISSE	19 septembre 1991 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC
WF**

Objet : Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux
agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de brevet de technicien, spécialité : maintenance hospitalière, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de techniciens en maintenance hospitalière non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu naissance	H.	Gr. Ech.
Mbacké SARR	08 décembre 1990 à Mbour	B4	4cl 1ech
Alioune SENE	08 avril 1989 à Thiès	B4	4cl 1ech
Mamadou MBOW	18 octobre 1984 à Pikine	B4	4cl 1ech
Djibril NDIOR	04 avril 1988 à Diouroup	B4	4cl 1ech
Oumar NDIAYE	07 décembre 1989 à Pikine	B4	4cl 1ech
Lassana GUEYE	05 décembre 1993 à Guinguinéo	B4	4cl 1ech
Habib Ndao FAYE	22 septembre 1993 à Diourbel	B4	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde de la 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**Objet :** Engagement et affectation de chirurgiens-dentistes.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,****VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;**VU** le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;**VU** les dossiers de l'intéressés,**DECIDE:****Article premier.** - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire (D.E.D.C.D.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chirurgiens-dentistes non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms	nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Bator	DIA	02/12/1988 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Djibril	GAYE	26/01/1983 à Pikine	A.Sp	4cl.1ech.
Fama	DIEYE	18/06/1986 à Pikine	A.Sp	4cl.1ech.
Hamidatou Lahi Mariama	BAH	11/05/1988 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Ibra	GAYE	03/02/1992 à Mével Wolof	A.Sp	4cl.1ech.
Aminata	TALL	18/11/1990 à Yeumbeul	A.Sp	4cl.1ech.
Abdoulaye	SARRE	01/09/1990 Pikine	A.Sp	4cl.1ech.
Moussa Amina	SEYE	30/01/1990 à Kolda	A.Sp	4cl.1ech.
Oumou Fall	NDIONE	22/01/1992 à Pikine	A.Sp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A Spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).**Article 3.-** Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.**Article 4.-** La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.**Mariama SARR**

04 MAI 2021*018087

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Charlemagne BASSENE	04 novembre 1978 à Ziguinchor	Asp	4cl.1ech.
Ahmadou COUNDOUL	16 mai 1990 à Nguith	Asp	4cl.1ech.
Fatimatou Bintou LO	23 novembre 1986 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Pierre SECK	04 janvier 1992 à Guédiawaye	Asp	4cl.1ech.
Malick KEBE	04 décembre 1982 à Guédiawaye	Asp	4cl.1ech.
Magou THIAM	19 mars 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Sagar MBENGUE	07 janvier 1990 à Bambey	Asp	4cl.1ech.
Fanseyni SAMBOU	25 septembre 1979 à Ziguinchor	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

04 MAI 2021 * 018086

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Marguerite Ndew TINE	27 janvier 1986 à Guédiawaye	Asp	4cl.1ech.
Abdoulaye BA	08 septembre 1991 à Diawara	Asp	4cl.1ech.
Mansor SENE	02 février 1988 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Mariama TOURE	26 octobre 1988 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Sokhna Diop NIANG	16 février 1983 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Eric Soda Gueye SAMBOU	08 juillet 1988 à Ziguinchor	Asp	4cl.1ech.
Ibrahima SARR	1 ^{er} janvier 1992 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
El hadji Djibril FALL	09 octobre 1984 à Dakar	Asp	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021*018089

Objet : Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non
 fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont engagés pour une durée indéterminée et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms - Nom	Date - lieu de naissance	Emploi	H.
Abdou Latif Mohamed Abdou Samath MBODJI	28/04/1989 à Bambey	Agent administratif	B4
Yandé NDIAYE	26/10/1982 à Djilor	Agent administratif	B4
Ndaté NIASS	10/04/1983 à Ndoulo	Agent administratif	B4
Salimata SY	14/08/1986 à Diourbel	Agent administratif	B4
Korka NDAO	13/07/1989 à Pikine	Agent administratif	B4
Elhadji Ahmadou SOW	30/12/1993 à Nioro du Rip	Agent administratif	B4
Dieynaba MBENGUE	29/08/1989 à Dakar	Agent administratif	B4
Sidi Mouhamed SIDIBE	31/12/1990 à Kaolack	Agent administratif	B4

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'IPRES et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

04 MAI 2021*018124

Objet : Engagement et affectation de Travailleurs sociaux.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat en travail social (D.E.T.S.) de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (E.N.T.S.S.) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de travailleurs sociaux non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Mouhamadou Lamine DIOP	15 octobre 1987 à Tivaouane	B1	4cl.1ech
Fatou Kiné CAMARA	18 octobre 1980 à Dakar	B1	4cl.1ech
Josiane GNANDOUL	18 juillet 1990 à Djivente	B1	4cl.1ech
Banda Christophe DIEYE	30 juin 1994 à Dakar	B1	4cl.1ech
Khardiata SOUMARE	02 mars 1988 à Yeumbeul	B1	4cl.1ech
Isidore Hamade DIOUF	27 juillet 1986 à Nguéniène	B1	4cl.1ech
Mamadou Tidiane BASSE	25 mars 1988 à DAKAR	B1	4cl.1ech
Fadilatou Mbacké DIALLO	26 juillet 1993 à Tivaouane	B1	4cl.1ech
Mame Daba FAYE	25 juin 1996 à Fatick	B1	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Objet : Engagement et affectation d'agents sanitaires.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} Décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées,

DECIDE:

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P) en santé, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'agents sanitaires non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Seynabou NDAO	24 juin 1990 à Kaolack	C3	2cl.1ech
Dieynaba SARR	28 juin 1994 à Diagonoum	C3	2cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C3, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUEAU DU SERVICE PUBLIC**

Objet: Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées,

DECIDE:

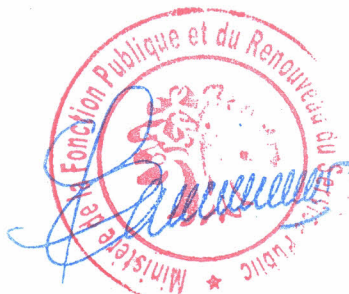
Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité d'infirmières d'Etat non fonctionnaires, et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance
Fatou NIANG	1 ^{er} août 1987 à Rufisque
Batouly Fatou NIOM	17 novembre 1990 à Joal-Fadiouth

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1 calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime commun de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

04 MAI 2021*018127

Objet : Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux
agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressé

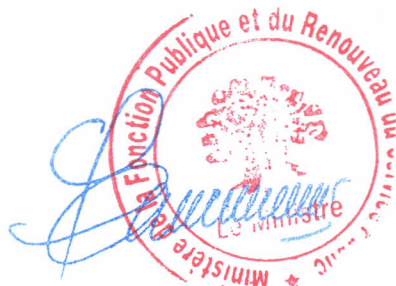
D E C I D E :

Article premier. - Monsieur Amadou Moustapha DIOUF, né le 27 février 1980 à Fatick, titulaire du diplôme de technicien supérieur horticole, option : aménagement paysager et cultures ornementales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de technicien supérieur horticole non fonctionnaire et affecté au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B2, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressé est affilié au régime général de l'I.P.R.E.S. et est astreint à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Alassane BARO	30 juillet 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Khourédia NDIAYE	21 octobre 1988 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Ndèye Coumba DIABONG	08 janvier 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Aïssatou DIALLO	09 juin 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ndèye Hélène Safiétou DIOUF	22 janvier 1979 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Fatou Kiné Sy Thorpe DIA	06 septembre 1992 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Mamadou NDIAYE	05 juin 1982 à Yeumbeul	Asp	4cl.1ech.
Serigne Mbacké CISSE	03 septembre 1982 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Alioune WADE	03 janvier 1985 à Diawar	Asp	4cl.1ech.
Mamadou Lamine DIAGNE	1 ^{er} février 1990 à Fimela	Asp	4cl.1ech.

Article 2. - Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3. - Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariamama SARR

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,****VU** la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;**VU** le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;**VU** les dossiers des intéressés,**DECIDE :****Article premier.** - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Mouhamadou Norou SOW	20 mars 1983 à Koyli Alpha	B4	2cl.1ech
Pape Moctar THIAW	07 mai 1984 à Tivaouane	B4	2cl.1ech
Aliou NDIONE	10 mars 1983 à Rufisque	B4	2cl.1ech
Ndèye Guignane NDAO	17 janvier 1983 à Dakar	B4	2cl.1ech
Codou SECK	19 décembre 1984 à Yeumbeul	B4	2cl.1ech
Fadem Prudence Bachanka KENY	13 juillet 1982 à Mbour	B4	2cl.1ech
Célestine SECK	23 novembre 1983 à Dakar	B4	2cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).**Article 3.-** Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.**Article 4.-** La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.**Mariama SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021*018022

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Samba SARR	28 septembre 1990 à Linguère	Asp	4cl.1ech.
Astou DIOUF	09 septembre 1979 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ahmed Oumar DIAGNE	31 mai 1992 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ibrahima BA	28 mars 1990 à Diamaguène	Asp	4cl.1ech.
Serigne Mbacké MBAO	06 décembre 1991 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Justin Joseph Diaga SENE	14 juillet 1986 à Bignona	Asp	4cl.1ech.
Salimata NDOYE	05 février 1990 à Mbao	Asp	4cl.1ech.
Ndèye Bèye NGOM	05 janvier 1991 à Fissel Escalé	Asp	4cl.1ech.
Aïssatou GAYE	28 juin 1985 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Dawour NIANE	18 août 1989 à Joal-Fadiouth	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariamama SARR**

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021*018026

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Awa DIOUF	05 février 1990 à Mbour	B1	4cl.1ech
Waly GOUDIABY	31 décembre 1986 à Koussabel	B1	4cl.1ech
Mansour Mbacké DIENG	19 décembre 1986 à Kaolack	B1	4cl.1ech
Ibrahima Amath SANE	10 janvier 1987 à Kaolack	B1	4cl.1ech
Souleymane SECK	10 mars 1987 à Koutal	B1	4cl.1ech
Marème Samb VONIANE	22 août 1989 à Rufisque	B1	4cl.1ech
Cheikh Souka DIOUF	13 décembre 1985 à Kaolack	B1	4cl.1ech
Lahad DIOP	11 mars 1987 à Sagatta	B1	4cl.1ech
Sokhna NIASS	03 avril 1983 à Kaolack	B1	4cl.1ech
Maïmouna SOW	06 mars 1996 à Yeumbeul	B1	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC
WF**

04 MAI 2021 * 018034

Objet : Engagement et affectation.

75B5 du 19/032021

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux
agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressée,

D E C I D E :

Article premier. - Madame Nafissatou SENGHOR, née le 02 mars 1973 à Kaolack, titulaire du certificat de fin d'études élémentaires, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent d'administration non fonctionnaire et affectée au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie D3, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressée est affiliée au régime général de l'I.P.R.E.S. et est astreinte à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Le Ministre

Mariama SARR

04 MAI 2021*018036

Objet: Engagement et affectation**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées ;

DECIDE:

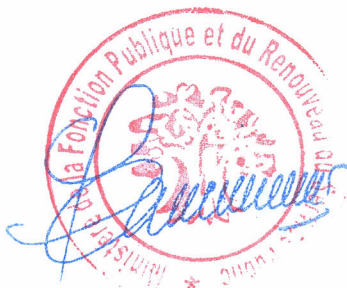
Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de Sage-femme (D.E.S.F.), sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale conformément au tableau qui suit :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	Diplôme	H.
Ndèye Yarame DIOP	04 mai 1989 à Richard Toll	D.E.S.F	B1
Awa GAYE	16 décembre 1988 à Darou Mousty	D.E.S.F	B1

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1 calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite plus les allocations de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime commun de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations:** 1 Pr - 2 M.Util. - 1 Cf - 3 Dgfp - 1 Jo - 1 A.Nles.

Objet: Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Boussou THIOUNE	11 octobre 1983 à Mboro	B4	2cl 1ech
Dieynaba Awa SARR	05 octobre 1983 à Kaolack	B4	2cl 1ech
Aminata BADIANE	22 avril 1983 à Tambacounda	B4	2cl 1ech
Seynabou SOW	30 août 1977 à Dakar	B4	2cl 1ech
Oumou DIARRA	10 mars 1985 à Dakar	B4	2cl 1ech
Ndèye fatou SECK	22 janvier 1984 à Pikine	B4	2cl 1ech
Thérèse Marie Daba DIOUF	20 septembre 1987 à Dakar	B4	2cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Objet: Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997, portant code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressé,

DECIDE:

Article premier.- Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane MBAYE, candidat à un emploi dans la Fonction publique, né le 18 août 1986 à Dakar, titulaire du Master ès lettres en Marketing et Innovation de l'université Angélica Ruskin de Londres, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de spécialiste en marketing non fonctionnaire et affecté au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A2, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressé est affilié au régime général complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et est astreint à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations: 1 Pr - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 Jo - 1 A.Nles

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

04 MAI 2021 * 018099

Objet: Engagement et affectation.
**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Ndèye Marie MBAYE	04 juin 1987 à Pikine	B4	2cl 1ech
Safiétou DIOP	24 janvier 1983 à Dakar	B4	2cl 1ech
Fatou GAYE	27 mai 1986 à Dakar	B4	2cl 1ech
Adji Aïchatou DIOP	10 juin 1981 à Dakar	B4	2cl 1ech
Bineta NDIR	15 avril 1986 à Yoff	B4	2cl 1ech
Moussa KANDE	01 novembre 1985 à Ndangane	B4	2cl 1ech
Angéle DIATTA	02 juillet 1977 à Abéné	B4	2cl 1ech
Amy THIAM	12 août 1981 à Diofior	B4	2cl 1ech
Rokhaya DIEDHIOU	22 août 1972 à Dakar	B4	2cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre

Mariama SARR

REPUBLICQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° MFPRSP/DGFP/DGC/DNF/B3/fb

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**Objet:** Engagement et affectation d'agent administratif.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} Décembre 1997 portant code du Travail modifié ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés ;

DECIDE:

Article premier.- Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du titulaire du Baccalauréat, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent administratif non fonctionnaire et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Amy SENE	01 janvier 1983 à Sessene	B4	2cl.1ech.
Adama Cheikh GUEYE	28 février 1997 à Dakar	B4	2cl.1ech.
El Hadji Ousseynou SYLLA	10 février 1989 à Dakar	B4	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime commun de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre

Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

Objet : Engagement et affectation de pharmaciens.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers de l'intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie (D.E.D.P.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de pharmaciens non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms	nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Abdou Karim	DIOP	03/11/1991 à Meckhé	A.Sp	4cl.1ech.
Astou	NDAO	21/12/1986 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Oumar	DIOP	09/09/1981 à Caire	A.Sp	4cl.1ech.
Mohamed El Fadel	LY	09/10/1992 à Rufisque	A.Sp	4cl.1ech.
Cheikh Saliou Yamar	DIEYE	19/10/1990 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Mamadou	MBODJI	21/07/1981 à Pikine	A.Sp	4cl.1ech.
Ibrahima	NDIAYE	21/05/1982 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Serge Paulin	BASSENE	12/06/1990 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Alfa Oumar	BALDE	27/02/1991 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Ndeye Marème	THIOUNE	09/06/1992 à Saint Louis	A.Sp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A Spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

04 MAI 2021*018097

Objet: Engagement et affectation.
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée;
 VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié;
 VU les dossiers des intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	Diplôme	Emploi	H.	Gr.Ech.
El Hadji Amadou Moctar CISSE	05 novembre 1988 à Foundiougne	DEDM-UCAD	Médecin	ASp	4cl.1ech.
Mohamed Mansour Malick SY	05 décembre 1984 à Thiès	DEDM-UCAD	Médecin	ASp	4cl.1ech.
Kalilou SANE	10 novembre 1992 à Coubanao	DEDM-UCAD	Médecin	ASp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A Spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR
Ampliations: 1 PR - 2 M. Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A. Nles.

Objet : Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Mouhamed DIOUF	17 septembre 1983 à Dakar	B4	2cl.1ech
Mamadou FALL	11 avril 1982 à Bambey	B4	2cl.1ech
Serigne DIOP	24 février 1987 à Gawane	B4	2cl.1ech
Hélène Maty TINE	10 août 1983 à Fandène Thiathie	B4	2cl.1ech
Michaela Angélique Pereira DE CARVALHO	31 décembre 1974 à Ziguinchor	B4	2cl.1ech
Brigitte DIATTA	11 juillet 1970 à Oussouye	B4	2cl.1ech
Astou dite Nanka SIDIBE	13 mai 1983 à Nguith	B4	2cl.1ech
Dieynaba TINE	07 juin 1975 à Mbafaye	B4	2cl.1ech
Papa Djiby FALL	10 janvier 1987 à Saint-Louis	B4	2cl.1ech
Oumou Souaré DIALLO	06 juillet 1983 à Kolda	B4	2cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

- VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers de l'intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Moustapha DIAKHATE	14/03/1986 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Ndèye Abibatou GUEYE	01/02/1989 à Tivaouane	C1	2cl.1ech.
Marie NDOUR	08/01/1991 à Poultock Dioline	C1	2cl.1ech.
Oumy NDOYE	13/09/1980 à Gandiaye	C1	2cl.1ech.
Awa DIOUF	09/05/1981 à Kিনিابour	C1	2cl.1ech.
Florence Aissatou GOUDIABY	18/02/1993 à Fanda	C1	2cl.1ech.
Famara SARR	12/05/1992 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Mame Thioro DIOUF	30/05/1981 à Sébikhotane	C1	2cl.1ech.
Khadidiatou SALL	08/02/1995 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Khadidiatou DIOUF	14/01/1992 à Missirah	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariamama SARR**

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Fatou Seyni MBODJ	11 avril 1987 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Mamadou KANE	10 août 1984 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Seynabou SENHOR	06 juin 1985 à Mbour	Asp	4cl.1ech.
Baye Ndongo DIOUF	25 mars 1977 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ndiaye DIOP	17 mars 1989 à Médina Gounass	Asp	4cl.1ech.
Mamadou TINE	18 avril 1984 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Marième Lolita CAMARA	23 juin 1988 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Bourama Ousmane DIEDHIOU	17 janvier 1976 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

Objet: Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat modifié ;
 VU le dossier de l'intéressée,

D E C I D E :

Article premier. – Madame Fatou DIOP, candidate à un emploi dans la Fonction publique, née le 04 avril 1990 à Dahra, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (D.E.I), est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'infirmière d'Etat non fonctionnaire et affectée au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressée est affiliée au régime commun de l'I.P.RE. S et est astreinte à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

04 MAI 2021*018103

Objet: Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Diogob NDAO	15 janvier 1987 à Rufisque	B1	4cl 1ech
Seyni Sabou SOW	04 avril 1987 à Barkédji	B1	4cl 1ech
Fatou NDIAYE	25 septembre 1987 à Louga	B1	4cl 1ech
Aminata SY	04 novembre 1993 à Podor	B1	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC****VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;**VU** le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;**VU** les dossiers de l'intéressés,**DECIDE:****Article premier.** - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Moustapha NDIAYE	02 janvier 1983 à Saint-Louis	C1	2cl.1ech.
Bamba BA	20 mai 1980 à Saint-Louis	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).**Article 3.-** Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.**Article 4.-** La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.**Mariama SARR**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC
WF

Objet : Engagement et affectation.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux
agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu naissance	H.	Gr. Ech.
Abdoulaye DIA	06 juillet 1989 à Dioulky	B1	4cl 1ech
Awa AKA	21 décembre 1987 à Mbédiène	B1	4cl 1ech
Soukoura DIAKHATE	10 octobre 1987 à Dahra	B1	4cl 1ech
Khadijatou NDIAYE	11 décembre 1992 à Kaolack	B1	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

Ampliations : 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier.- Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Aïda TINE	28 novembre 1987 à Diourbel	Asp	4cl.1ech.
Ndoubé Mar THIAM	02 mai 1985 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Dieynaba Diana Marième YAM	28 juillet 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Pathé Demba SY	31 octobre 1987 à Bambey	Asp	4cl.1ech.
Malick DIEYE	10 mars 1987 à Diourbel	Asp	4cl.1ech.
Aïssatou AHNE	04 novembre 1988 à Pikine	Asp	4cl.1ech.
Ndèye Fatou GAYE	11 novembre 1986 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Saliou DIEYE	1 ^{er} mai 1988 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Dieynaba Sala Tamara KANE	24 avril 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Aïda SARR	04 novembre 1992 à Thiès	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

04 MAI 2021*018101

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier.- Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Khady SALL	10 septembre 1988 à Guédiawaye	Asp	4cl.1ech.
Jaafar Ibn Abou Talib THIAM	16 mars 1983 à Mouït Gandiol	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

- VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers de l'intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Mbaye GUEYE	12/12/1974 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Fatou NDIAYE	25/10/1982 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Sory DIOUF	10/01/1982 à Sindiane 2	C1	2cl.1ech.
Awa DIENG	01/08/1992 à Fatick	C1	2cl.1ech.
Adja Fatou MERICO	25/03/1987 à Rufisque	C1	2cl.1ech.
Ndeye Ngoné NDOYE	17/07/1987 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Mame Fatou NDIAYE	07/04/1987 à Guédiawaye	C1	2cl.1ech.
Madeleine Payame NDIAYE	02/09/1989 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Amy Yacine NDOUR	23/04/1985 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Ndèye Aminata GALLOKHO	21/08/1984 à Pikine	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,****VU** la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;**VU** le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;**VU** les dossiers des intéressés,**DECIDE :****Article premier.** - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Ousmane DIAW	16 mars 1985 à Ségré Gatta	B4	2cl.1ech
Téning Clarice SARR	14 mars 1985 à Ndoffongor	B4	2cl.1ech
Catherine Adndrad DE SA	02 janvier 1983 à Kolda	B4	2cl.1ech
Abdoulaye KAMBI	10 octobre 1982 à Ziguinchor	B4	2cl.1ech
Mame Anta TINE	30 juin 1984 à Dakar	B4	2cl.1ech
Jean Lucien DIEDHIOU	12 mai 1983 à Siganar	B4	2cl.1ech
Cheikh Saadbou SOW	27 janvier 1989 à Mpal	B4	2cl.1ech
Amadou Woury DIALLO	23 octobre 1982 à Kédougou	B4	2cl.1ech
Marie FAYE	15 octobre 1982 à Thiabe	B4	2cl.1ech
Cheikh Tidiane DIOP	09 octobre 1982 à Kaolack	B4	2cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).**Article 3.-** Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.**Article 4.-** La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR**Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation d'aides sociaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

- VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'aide social (D.E.A.S.), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'aides sociaux non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Khady NDIAYE	25 mars 1987 à Dakar	B4	2cl.1ech.
Fatimata DIALLO	15 juin 1982 à Richard-Toll	B4	2cl.1ech.
Ndèye Coumba GUEYE	09 février 1985 à Thies	B4	2cl.1ech.
Alain Kidé TENDENG	05 février 1983 à Séléky	B4	2cl.1ech.
Ndèye Sény NDIAYE	09 février 1990 à Dakar	B4	2cl.1ech.
Bokenie DIEDHIOU	20 décembre 1983 à Cadjinolle Kafone	B4	2cl.1ech.
Ndeye Coumba DIABAKHATE	03 janvier 1992 à Dakar	B4	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Objet : Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Ibrahima BABOU	15 mai 1987 à Pikine	B4	2cl.1ech
Ousmane BADIANE	02 février 1986 à Diandialatte	B4	2cl.1ech
Cheibane NDIAYE	29 janvier 1984 à Médina Sabakh	B4	2cl.1ech
Madeleine Cécile NDIONE	02 novembre 1983 à Thiès	B4	2cl.1ech
Samba SENE	10 novembre 1979 à Ndianda	B4	2cl.1ech
Gaston SAMBOU	13 février 1978 à Ndianda	B4	2cl.1ech
Adji Ndack FALL	10 février 1988 à Pikine	B4	2cl.1ech
Djénéba DJIBA	30 juin 1980 à Djilapaor	B4	2cl.1ech
Selé DIOP	27 mars 1982 à Vélingara	B4	2cl.1ech
Thierno Mamadou Dian SALL	02 février 1976 à Thiès	B4	2cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021*018052

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier.- Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR Santé) de l'Université de Thiès, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Djiby DIONE	05 novembre 1992 à Mboltogne	Asp	4cl.1ech.
Sokhna Oumy CISSE	1 ^{er} août 1991 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Modou KASSE	26 juin 1989 à Mbotal Lambaye	Asp	4cl.1ech.
Modou SENE	12 juillet 1991 à Ndioudiouf	Asp	4cl.1ech.
Papa Yoro SY	02 janvier 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariamā SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**
Objet : Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Infirmiers d'Etat non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech
Soukeyna SAKHO	29 février 1988 à Thiès	B1	4cl.1ech
Marème NIANG	04 février 1986 à Darou Mousty	B1	4cl.1ech
Véronique CISSE	09 janvier 1990 à Joal Fadiouth	B1	4cl.1ech
Abdoulaye NDOUR	10 février 1983 à Loul Sessène	B1	4cl.1ech
Seynabou DIOUF	05 juin 1978 à Diofior	B1	4cl.1ech
Sokhna Seynabou Sy GUEYE	30 novembre 1987 à Rufisque	B1	4cl.1ech
Ibrahima FAYE	31 janvier 1986 à Mboro	B1	4cl.1ech
Nadile Guignane MBAYE	02 mai 1984 à Thiès	B1	4cl.1ech
Gnilane Samba NDIAYE	15 août 1983 à Niakhar	B1	4cl.1ech
Assane SARR	10 janvier 1985 à Ndoffane Mbagnick	B1	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.


Mariama SARR
Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**
WF

Objet : Engagement et affectation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de techniciens supérieurs de la santé non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu naissance	H.	Gr. Ech.
Mame Diarra DIENG	26 septembre 1991 à Touba	B2	4cl 1ech
Djibril NDIONE	02 avril 1986 à Popenguine	B2	4cl 1ech
Adja Maguette DIOUF	08 décembre 1981 à Dakar	B2	4cl 1ech
Birame Ndao NDOYE	10 avril 1983 à Diender	B2	4cl 1ech
Maguette DIENE	15 novembre 1981 à Bambylor	B2	4cl 1ech
Bineta GUEYE	30 mai 1982 à Dakar	B2	4cl 1ech
Mireille De BRITES	25 mai 1982 à Dakar	B2	4cl 1ech
Papa Adama MBOUP	06 février 1981 à Gandiaye	B2	4cl 1ech
Elhadji DIAGNE	04 juin 1977 à Diourbel	B2	4cl 1ech
Déguène DIENG	16 février 1989 à Ndialène	B2	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde de la 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B2, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers de l'intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Adama DIONE	10/06/1977 à Mboudaye	C1	2cl.1ech.
Ndeye Rokhaya TAMBEDOU	26/04/1974 à Mbacké	C1	2cl.1ech.
Diamilatou THIAM	01/01/1975 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Mamadou NDIAYE	15/03/1971 à Keur Mbara Thiam	C1	2cl.1ech.
Dieynabou BARRY	18/05/1971 à Ziguinchor	C1	2cl.1ech.
Jean Nestor DIEDHIOU	12/07/1977 à Youtou Bringo	C1	2cl.1ech.
Aminata KA	13/02/1970 à Dahra	C1	2cl.1ech.
Binta SOW	05/10/1979 à Kamb	C1	2cl.1ech.
Bourama DIEDHIOU	10/03/1978 à Kamossor	C1	2cl.1ech.
Youma Achetou DIAWARA	14/06/1983 à Sinthiou Malème	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations : 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers de l'intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Bouso NDIAYE	17/11/1989 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Ibrahima DIALLO	25/05/1990 à Koutal	C1	2cl.1ech.
Awa SOUMARE	12/11/1979 à Pikine	C1	2cl.1ech.
Aliou BOUSSO	06/06/1984 à Linguère	C1	2cl.1ech.
Boubacar DIALLO	12/10/1981 à Thiénaba	C1	2cl.1ech.
Arame DIAKHATE	13/08/1984 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Awa GUISSÉ	02/09/1994 à Goudiry	C1	2cl.1ech.
Ndèye Marième NDOUR	15/01/1986 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
Diouldé DIA	18/02/1993 à Médina Mary	C1	2cl.1ech.
Aïssata KANE	01/11/1987 à Bargny	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariam SARR

04 MAI 2021*018019

Objet: Engagement et affectation de sage femme.**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressée,

DECIDE:

Article premier. Madame Rose FAYE, candidate à un emploi dans la Fonction publique, née le 27 Septembre 1983 à Bambey, titulaire du diplôme d'Etat de sage femme, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de Sage femme non fonctionnaire et affectée au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressée est affiliée au régime général de l'I.P.RE.S. et est astreinte à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

04 MAI 2021*018030

Objet : Engagement et affectation d'assistants sociaux.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social (D.E.A.S.), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistants sociaux non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Papa Cheikh Sidy COLY	15 décembre 1978 à Dakar	B1	4cl.1ech
Moussa Diaw FANE	10 octobre 1984 à Thiès	B1	4cl.1ech
Hamdy Abdoulaye MBAYE	28 septembre 1982	B1	4cl.1ech
Idrissa THIAM	26 novembre 1983 à Agnam Thiodaye	B1	4cl.1ech
Ibrahima DIOUF	23 avril 1978 à Thiès	B1	4cl.1ech
Djimadie Mama TRAORE	18 mai 1987 à Bambey	B1	4cl.1ech
Jonas Emmanuel NTAB	20 avril 1980 à Bignona	B1	4cl.1ech
Dieumbe Niassa NDIAYE	20 juin 1990 à Thiés	B1	4cl.1ech
Djibril GASSAMA	01 juin 1990 à Nioro du Rip	B1	4cl.1ech
Mor Binta KEBE	01 mai 1992 à Malicounda	B1	4cl.1ech
Mouhamadou BANE	04 mai 1984 à Thiès	B1	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la déduction de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue consécutive.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Le Ministre

Mariama SARR

04 MAI 2021*018075

Objet : Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE:

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, sont engagés pour une durée indéterminée et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms - Nom	Date et lieu de naissance	Diplôme	Emploi	H.
Abdoulaye DIOUF	26/01/1987 à Foundiougne	Licence en banque assurance	Gestionnaire	B1
Houdou Boubou DIA	11/09/1986 à Odobéré	Brevet de Technicien supérieur en commerce international	Technicien supérieur en commerce	B2

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie inscrite en regard de leurs noms, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'IPRES et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mariama SARR

04 MAI 2021*018109

Objet : Engagement et affectation de Médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressé,

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Lamine Bagnor DIATTA, candidat à un emploi dans la Fonction publique, né le 08 avril 1982 à Dakar, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie Marrakech de l'Université Cadi Ayyad (Maroc), est engagé pour une durée indéterminée en qualité de Médecin non fonctionnaire et affecté au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressé est affilié au régime général complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et est astreint à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations:** 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021 * 018108

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Oumy Kaltome BOH	19 juillet 1991 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Abdou Aziz MBAYE	03 janvier 1986 à Méouane	Asp	4cl.1ech.
Baba Yacine NDIAYE	1 ^{er} janvier 1991 à Linguère	Asp	4cl.1ech.
Macoumba FALL	15 août 1988 à Baralé	Asp	4cl.1ech.
Mame Diarra DIOP	13 janvier 1986 à Guédiawaye	Asp	4cl.1ech.
Pape Boubacar DIOUF	16 mars 1993 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Lamanatou SEMBENE	20 octobre 1993 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Marième LY	22 juillet 1990 à Mbour	Asp	4cl.1ech.
Aminata Salla BALL	13 décembre 1986 à Tivaouane	Asp	4cl.1ech.
Cheikh Hamadou Bamba SOW	12 février 1990 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Le Ministre

Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Objet : Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers de l'intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Khady Giselle AOUTA	16/07/1993 à Samatite	C1	2cl.1ech.
César SAMBOU	04/05/1978 à Effissao	C1	2cl.1ech.
Cheikh DIALLO	16/06/1993 à Kaffrine	C1	2cl.1ech.
Simone Basse THIAW	06/12/1985 à Terokh	C1	2cl.1ech.
Codou DIENG	18/03/1981 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Samba NDIAYE	25/04/1991 à Porokhane	C1	2cl.1ech.
Mbaye FOUNE	26/11/1983 à Pikine	C1	2cl.1ech.
Saynabou DIOUF	14/02/1977 à Mbellacadio	C1	2cl.1ech.
Néné Aby AÏDARA	20/05/1991 à Diourbel	C1	2cl.1ech.
Astou NDIAYE	19/07/1993 à Fatick	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre

Mariama SARR

Ampliations : 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

04 MAI 2021*018114

Objet : Engagement et affectation de médecins.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier.- Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR Santé) de l'Université de Thiès, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Mame Diasse NDIAYE	23 février 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Idrissa DIARRA	16 février 1990 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ngor Ndeb THIAM	22 septembre 1989 à Diofior	Asp	4cl.1ech.
Amadou FALL	03 septembre 1989 à Pikine	Asp	4cl.1ech.
Fary BEYE	17 avril 1986 à Khombole	Asp	4cl.1ech.
Oumar Ngalla DIOP	25 juin 1989 à Saint-Louis	Asp	4cl.1ech.
Elhadji Sader TOP	05 janvier 1993 à Sokone	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.


Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**
WF

04 MAI 2021*018115

Objet : Engagement et affectation.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux
agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de commis d'administration non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu naissance	H.	Gr. Ech.
Mariama SECK	10 octobre 1988 à Popenguine	C3	2cl 1ech
Papa Amadou SENE	02 janvier 1989 à Fatick	C3	2cl 1ech
Abdou DIOP	06 décembre 1983 à Kaolack	C3	2cl 1ech
Mame Ngouye DIAGNE	21 janvier 1981 à Kaolack	C3	2cl 1ech
Mariame SY	13 juin 1995 à Libreville (Gabon)	C3	2cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C3, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.R.E.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations : 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet: Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
 VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
 VU les dossiers des intéressées,

DECIDE :

Article premier. - Les candidates à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (D.E.S.F.) sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de Sages-Femmes d'Etat non fonctionnaires et affectées au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms & Nom	Date & lieu de naissance	H.	Grade
Sokhna Adame BA	03 novembre 1991 à Sokone	B1	4cl 1ech
Ndèye Fatou FAYE	06 janvier 1991 à Thiès	B1	4cl 1ech
Maïmouna NDIAYE	05 avril 1994 à Fatick	B1	4cl 1ech
Amy MBAYE	12 décembre 1988 à Gatty Thilla	B1	4cl 1ech
Fatou BATHILY	08 janvier 1992 à Saint-louis	B1	4cl 1ech
Ndébane NIANE	25 NOVEMBRE 1993 0 Ndiandiaye	B1	4cl 1ech
Lisa Christel BOCK	23 novembre 1989 à Pikine	B1	4cl 1ech
Adama COULIBALY	16 mars 1990 à Baraf	B1	4cl 1ech
Binta DIATTA	29 août 1981 à Mangagoulack	B1	4cl 1ech
Seynabou NDIAYE	24 mars 1984 à Dakar	B1	4cl 1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressées perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressées sont affiliées au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreintes à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

04 MAI 2021*018071

Objet : Engagement et affectation de Médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de Médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Ibrahima DIASSE	04 mai 1986 à Gniline Goumack	Asp	4cl.1ech.
Mactar DIENG	08 novembre 1974 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

Objet : Engagement et affectation de pharmaciens.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU les dossiers de l'intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie (D.E.D.P.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de pharmaciens non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms	nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Serigne Saliou	MBACKE	15/09/1988 à Dakar	A.Sp	4cl.1ech.
Coura Suzanne	NDIONE	28/09/1979 à Thiès	A.Sp	4cl.1ech.
Moussa	DIALLO	17/02/1984 à Diourbel	A.Sp	4cl.1ech.
Khadidiatou	TRAVALLY	24/09/1992 à Bignona	A.Sp	4cl.1ech.
Thierno Amadou	NDAO	02/01/1990 à Diakhao	A.Sp	4cl.1ech.
Serigne Mbaye Lo	NDIAYE	10/01/1988 à Thiakhathie	A.Sp	4cl.1ech.
Papa Latyr	SENE	24/09/1985 à Yoff	A.Sp	4cl.1ech.
Papa Alioune	NDIAYE	15/04/1988 à Dagana	A.Sp	4cl.1ech.
Mallé	GUEYE	02/01/1983 à Kaolack	A.Sp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A Spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

04 MAI 2021*018069

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Seynabou GUEYE	14 janvier 1992 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Mouhamadou Moustapha THIAM	21 octobre 1985 à Thiès	Asp	4cl.1ech.
Souleymane CAMARA	19 janvier 1984 à Sokone	Asp	4cl.1ech.
Falilou MBOW	28 juin 1984 à Louga	Asp	4cl.1ech.
Ibrahima NIANG	11 avril 1986 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Abdoulaye DIALLO	17 août 1984 à Edioungou	Asp	4cl.1ech.
Boubacar AW	04 décembre 1980 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Souleymane LOUCAR	30 avril 1984 à Birkelane	Asp	4cl.1ech.
Aïssa DIOP	1 ^{er} janvier 1987 à Yeumbeul	Asp	4cl.1ech.
Ndèye Fatou FALL	17 octobre 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire)	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Le Ministre

Mariama SARR

Ampliations: 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.

Objet : Engagement et affectation**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC****VU** la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;**VU** le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;**VU** les dossiers de l'intéressés,**D E C I D E :**

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant infirmier, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'Assistants infirmiers non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Sidy SECK	15/01/1980 à Niakhéne	C1	2cl.1ech.
Nna Aïssatou CAMARA	04/05/1984 à Ziguinchor	C1	2cl.1ech.
Adama WADE	15/04/1985 à Kounqheul	C1	2cl.1ech.
Aminata Bèye SOW	20/06/1978 à Lam-Lam	C1	2cl.1ech.
Bineta FALL	19/01/1978 à Guédiawaye	C1	2cl.1ech.
Bécaye FALL	15/02/1982 à Kaolack	C1	2cl.1ech.
NDEYE Mariama DIATTA	26/04/1983 Thionck-Essyl	C1	2cl.1ech.
Seydou Al Amine Sehidan MASSALY	23/03/1983 à Bignona	C1	2cl.1ech.
Houlèye WANE	28/01/1975 à Dakar	C1	2cl.1ech.
Maunia Félicien BASSENE	11/04/1977 à Oussouye	C1	2cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie C1, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR**

04 MAI 2021*018033

Objet : Engagement et affectation de médecins.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

DECIDE :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine (D.E.D.M.) de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de Médecins non fonctionnaires et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr.Ech.
Mohamed DIALLO	14 mars 1991 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Aminata MBAYE	02 janvier 1987 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Daouda WAGUE	12 janvier 1988 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Aminata SECK	02 mai 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Ndew Monique Maria Karine TINE	11 septembre 1986 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Simone Odile NTAB	03 octobre 1989 à Dakar	Asp	4cl.1ech.
Samba NIANG	1 ^{er} décembre 1986 à Touba	Asp	4cl.1ech.
Ousmane Racine THIAM	15 février 1990 à Kaolack	Asp	4cl.1ech.
Carine Marie Assamaye BASSENE	20 octobre 1988 à Dakar	Asp	4cl.1ech.

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie A spécial, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime complémentaire des cadres de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariamama SARR

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

04 MAI 2021*018126

Objet : Engagement et affectation de
Techniciens Supérieurs de la Santé

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non
fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés ;

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de de Technicien supérieur de santé (D.E.T.S.S.), sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de Techniciens supérieurs de la santé et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	H.	Gr. Ech.
Khadidiatou GNING	27 septembre 1986 à Dakar	B2	4cl.1ech
Ndéye Marième NDIAYE	08 décembre 1984 à Dakar	B2	4cl.1ech
Fatoumata Yaye Téning NGOM	16 mars 1990 à Bambey	B2	4cl.1ech
Thierno Mansour POUYE	07 septembre à Tocomack	B2	4cl.1ech
Coumba DIENG	18 décembre 1983 à Thiés	B2	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 4^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B2, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Objet : Engagement et affectation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ; modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 Avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU les dossiers des intéressés,

D E C I D E :

Article premier. - Les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, sont engagés pour une durée indéterminée et affectés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale, conformément au tableau qui suit :

Prénoms et nom	Date et lieu de naissance	Diplôme	Emploi	H.	Gr.Ech.
Ibrahima CISSE	1 ^{er} mai 1982 à Thiès	D.E.I	infirmier d'Etat	B4	2cl.1ech
Ndèye Marième DIEYE	29 novembre 1991 à Mbour	D.E.S.F	sage-femme d'Etat	B1	4cl.1ech
Papa Samba KASSE	12 avril 1986 à Touba	D.E.A.S	assistant social	B1	4cl.1ech
Bougouma MBAYE	03 janvier 1983 à Saint-Louis	D.E.T.S	travailleur social	B1	4cl.1ech
Ousseynou BEYE	03 janvier 1983 à Saint-Louis	D.E.T.S.S	technicien sup de la sante	B2	4cl.1ech

Article 2.- Pour compter de leur date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés perçoivent la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de 1^{er} échelon de la classe et de la hiérarchie inscrites en regard de leurs noms, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- Les intéressés sont affiliés au régime général de l'I.P.RE.S. et sont astreints à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Mariama SARR

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC
WF**

04 MAI 2021*018130

Objet : Engagement et affectation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux
agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le dossier de l'intéressé,

DECIDE :

Article premier. – Monsieur Ousmane DIBA, né le 06 février 1978 à Ndiayène Cade, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier d'Etat non fonctionnaire et affecté au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article 2.- Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé perçoit la rémunération mensuelle afférente à la solde d'un agent de la 2^{ème} classe 1^{er} échelon de la hiérarchie B4, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Article 3.- L'intéressé est affilié au régime général de l'I.P.R.E.S. et est astreint à une retenue conséquente.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Mariama SARR****Ampliations : 1 PR - 2 M.Util. - 1 CF - 3 DGFP - 1 JO - 1 A.Nles.**